



*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,
sur la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité
n°2 du plan local d'urbanisme de Béziers pour l'aménagement
d'un centre de rétention administrative**

N°Saisine : 2025-014678

N°MRAe : 2025DK073

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-32 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 1^{er} janvier 2024, 29 août 2024 et 25 novembre 2024 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2025 – 014678** ;
- **Déclaration de projet emportant la mise en compatibilité (DP MEC) n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Béziers (Hérault), pour l'aménagement d'un centre de rétention administrative (CRA)** ;
- **déposée par le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité Sud** ;
- **reçue le 14 avril 2025** ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier de DP MEC n°1 du PLU de Béziers, pour l'aménagement d'une unité hospitalière spécialement aménagée (dossier n° 2025 – 14677) ;

Considérant que la procédure de DP MEC n°2 du PLU vise à permettre la création d'une zone accueillant un centre de rétention administrative (CRA) ;

Considérant que la procédure de DP MEC n°2 projette ainsi d'adapter les pièces réglementaires écrites (règlement) et graphiques (zonage) du PLU de la commune de Béziers, avec :

- la création d'une zone à aménager « AUep2 » de 2,45 ha de superficie, en lieu et place d'une zone agricole « A » ;
- la création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) dite « Lardide 2 » sur la même emprise ;
- la réduction de la bande d'inconstructibilité au droit de la RD 64 dans le cadre de la demande de dérogation à l'amendement « Dupond » ;

Considérant la localisation du secteur concerné par la DP MEC n°2 :

- au sein des parcelles cadastrées n° « AT 31 », « AT 135 », « AT 162 » et « AT 258 » situées sur le secteur dit de Lardide, sur le territoire de la commune de Béziers ;
- au sein d'une zone agricole en friche enclavée par des infrastructures routières (RD 64 et RD 612 B) et située en continuité du centre pénitentiaire existant ;
- au sein d'une zone actuellement en assainissement non collectif ;
- en dehors de zones naturelles d'intérêts écologiques, faunistiques et floristiques (ZNIEFF), de sites Natura 2000 ou encore de sites classés au titre du code de l'environnement ou du

patrimoine ;

- en dehors des zones inondables identifiées par le plan de prévention des risques inondation et mouvements de terrain approuvé le 16 juin 2010 ;
- en dehors des zones concernées par les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) relatifs aux sites « Minguez » et « Gazechim » approuvés respectivement le 6 mars 2013 et le 3 août 2015 ;

Considérant que les modifications induites par la DP MEC n°2 sur le PLU de Béziers ne sont pas susceptibles d'entraîner des impacts négatifs notables sur l'environnement et la santé humaine, étant donné :

- qu'elles génèrent une consommation relativement faible de surface agricole, représentant environ 0,03 % de la surface communale totale ;
- que la zone du projet sera raccordée au réseau d'assainissement collectif situé en limite immédiate ;
- que la mise en œuvre de l'OAP intègre notamment le traitement paysager des interfaces de la zone, l'utilisation d'espèces endémiques adaptées au contexte méditerranéen ou encore le recours privilégié aux revêtements perméables pour l'aménagement des places de stationnement ;

Considérant que les effets de la DP MEC n°2 sont cumulés avec ceux de la DP MEC n°1 qui concerne la création d'une unité hospitalière spécialement aménagée sur le même secteur de Lardide et que ces effets cumulés ne sont pas susceptibles d'être significatifs ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

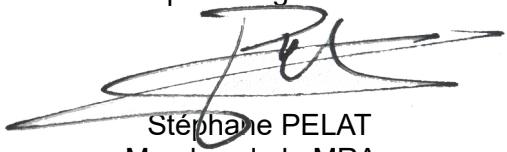
Le dossier de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité n°2 du plan local d'urbanisme de Béziers (Hérault), pour l'aménagement d'un centre de rétention administrative, objet de la demande n°2025 – 014678, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 11/06/2025

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Stéphanie PELAT
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)
par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance – Département Autorité environnementale

1 place Emile Blouin – CS 10 008
31 952 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.